



**Arrêté préfectoral du 30 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10780 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10780 relative au projet d'aménagement d'un parking relais et covoiturage en entrée sud de Saint-Jean de Luz (64), reçue complète le 23 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste dans la réalisation d'un pôle d'échange multimodal routier d'environ 200 places sur une superficie totale de 0,83 ha en entrée sud de Saint-Jean de Luz ;

Considérant que le projet prévoit en plus des 200 places de stationnement la réalisation de cheminements doux (piétons et vélos), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, des aménagements paysagers ;

étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate du site Natura 2000 *La Nivelle (estuaires, Barthes et cours d'eau)* qui est un des deux sites Natura 2000 de la commune avec celui des *Falaises de Saint-Jean de Luz à Biarritz*,
- dans un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue régionale ;

Considérant la proximité des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique suivantes :

- - ZNIEFF de type 1 Barthes de la basse vallée de la Nivelle et vallée humide de Basa Beltz,
- - ZNIEFF de type 2 Réseau hydrographique et basse vallée de la Nivelle ;

Considérant que le projet, d'après l'évaluation des incidences renseignée par le pétitionnaire, n'est pas susceptible de porter atteintes aux objectifs de conservation des habitats ou des espèces des sites Natura 2000 concernés ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, d'un permis d'aménagement et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que deux espèces patrimoniales ont été observées sur le site lors du passage de l'écologue en mai 2020 (Milan royal et Cisticole des joncs) ; que ces espèces ne sont pas nicheuses sur le site du projet ;

Considérant que l'emprise du projet en dehors de l'inventaire zones humides du bassin de l'Adour ;

Considérant que le projet a pour objectif d'encourager le report modal (transports en commun, covoiturage, déplacement doux) et de limiter le trafic en centre-ville ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des déblais et des apports de matériaux en quantités modérées, que le maître d'ouvrage prévoit de privilégier le réemploi des matériaux de déblais si elle est possible et que les déblais excédentaires non réutilisés devront être évacués en filières adaptées ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement paysager du site, étant précisé qu'il conviendrait pour les plantations éventuelles de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement d'un parking relais et covoiturage sur la commune de Saint-Jean de Luz (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex